

La carte exposée

1. Carte exposée avant la période des annonces : Cause extrinsèque - Loi 16

1.1 Définition de la carte exposée selon la Loi 16

La **Loi 16** définit la carte exposée comme une source d'**Information Illicite** provenant d'un fait extrinsèque au déroulement normal du jeu. Contrairement aux fautes commises durant les annonces ou le jeu, il s'agit ici d'une connaissance acquise accidentellement (carte tombée d'un étui voisin, vue de la main d'un adversaire, carte révélée par un spectateur, carte trouvée sur le sol...).

Le principe est qu'un joueur ne doit jamais fonder ses décisions sur une information qu'il n'est pas censé posséder selon le Code. Si une telle carte est vue, l'arbitre doit être appelé pour évaluer si l'équité de la donne est compromise. Si l'avantage est jugé significatif, il peut imposer un **score arbitral à la donne** pour protéger l'intégrité de la compétition.

Concept : Un joueur reçoit **ACCIDENTELLEMENT** et **AVANT** la période des annonces, une information à cause d'une carte exposée sur une donne qu'il doit jouer.

Explication : **Deux** notions importantes :

- La cause de la carte exposée est purement **externe** et exclut les cartes exposées par les joueurs (infraction régie par la Loi 24). L'information extrinsèque (la source est **extérieure** au processus normal de jeu des quatre joueurs) découlant de cette carte exposée a donc été reçue '**accidentellement**' (par inadvertance) et les joueurs qui reçoivent cette information ne sont **en rien responsables**. **Deux exemples** :
 - Nord, qui est responsable du mouvement des étuis d'une table à l'autre (**Loi 8.A.2**) trouve sur le sol une carte qui appartient à un des étuis contenant les quatre jeux que sa table s'apprête à jouer.
 - Un des étuis du dessous contenait une carte exposée que tous les joueurs de la table ont pu voir avant de retirer leurs cartes de l'étui.
- L'information de la carte exposée a été reçue '**avant**' le début de la période des annonces. Sinon, c'est la Loi 24 qui s'applique.

1.2 Traitement de la carte exposée et attitude de l'arbitre selon la **Loi 16.D**

L'arbitre doit prendre des décisions en fonction du moment où cette information a été reçue, soit **avant** qu'aucune déclaration n'ait été faite soit **après** la première déclaration.

a) Carte exposée '**Avant**' qu'une déclaration n'ait été faite - **Loi 16.D.2** :

L'arbitre doit **évaluer** l'étendue de l'information et déterminer si l'information reçue de la carte exposée est "**significative**" et pourrait influencer le jeu normal :

- Nord a vu par terre l'As de Pique. Par chance, il est de sa main, pas de problèmes.

- Nord a vu par terre le 2 de Carreau d'Est, c'est une information mineure.
- Les joueurs ont vu l'As de Carreau chez Est, c'est une information majeure.
- Les joueurs ont vu plusieurs cartes d'Est, c'est une information majeure.

L'arbitre dispose alors des **quatre options** suivantes :

Option 1 : Si le type d'épreuve le permet (par exemple un match par quatre), changer la position des joueurs à la table.

Option 2 : Faire redonner les cartes par le donneur si cela est encore possible (ex : la donne n'a pas été jouée à d'autres tables)

Option 3 : **Autoriser** le jeu (l'information reçue est jugée **minime**) en se tenant prêt à attribuer une marque ajustée s'il juge que l'information (minime) extrinsèque a malgré tout affecté le résultat.
De plus il avertit que la carte vue devient une Information **Non Autorisée** (INA) pour tout joueur qui l'aurait vue et qu'ils ne doivent ni l'utiliser ni en tenir compte (sous peine de marque ajustée a posteriori).

Option 4 : **Ne pas autoriser** le jeu (l'information est **trop importante**) et attribuer tout de suite une marque ajustée artificielle.

b) Carte exposée '**Après**' qu'une déclaration a été faite - **Loi 16.D.2** n'est plus d'application

Dans ce cas, la '**carte exposée**' ne tombe plus sous l'application de la Loi 16.D.2 (elle n'est plus extrinsèque) et elle est maintenant réglementée par la **Loi 24 car elle a été exposée par la faute d'un joueur de la table** (voir ci-après).

Il pourrait, par contre, exister d'**autres** informations extrinsèques reçues après la première déclaration et dans ce cas, seules les options 3 et 4 seront encore disponibles pour l'arbitre.

Exemple d'une **autre** information extrinsèque reçue après la première déclaration :

Nord, le donneur, prend ses cartes. La période des annonces est ouverte et il annonce '1 ♠'.

Un joueur de la table d'où vient ce jeu s'exclame un peu trop fort : "*Comment as-tu pu chuter ce contrat de 6 Piques ?*". Nord (et peut-être les autres joueurs à sa table) entend cette phrase. Il y a donc ici une information extrinsèque reçue après la première déclaration.

2. Carte exposée pendant la période des annonces : Joueur fautif - **Loi 24**

2.1 Définition de la carte exposée selon la **Loi 24**

La **Loi 24** définit la carte exposée comme celle qui a été exposée à cause de l'**erreur** d'un joueur **durant** la période des annonces (donc avant l'entame face visible).

Concept : La cause de la carte exposée n'est plus externe mais résulte de l'**ERREUR** d'un joueur qui a été faite **DURANT** la période des annonces.

Explication : **Deux** notions importantes :

- Cette carte a été exposée à cause de l'**erreur** d'un joueur. **Trois exemples** :

- Le joueur laisse tomber une carte en les sortant maladroitement de l'étui
- Le joueur laisse tomber une carte de sa main pendant qu'il les range
- Le joueur tient mal ses cartes (trop au-dessus de la table) de sorte que le partenaire 'aurait' pu les voir.
- La carte est exposée durant la période des annonces c'est-à-dire dès que les cartes sont retirées de l'étui.

2.2 **Traitement** de la carte exposée selon la **Loi 24**

Cette loi très spécifique stipule très clairement que, pour toute carte exposée suite à l'erreur d'un joueur, les dispositions suivantes sont applicables :

- | | |
|----------|--|
| 1 | <i>Chacune de ces cartes ainsi exposées doit être placée face visible sur la table devant le joueur fautif jusqu'à la fin des annonces.</i> |
| 2 | L'information provenant des cartes ainsi exposées est autorisée pour le camp non fautif mais non autorisée pour le camp fautif . |

Le règlement de la Loi 24 distingue trois cas selon la "**gravité**" de la carte exposée :

↳ **1^{er} Cas** : Une seule petite carte exposée (mais non attaquée) prématurément de rang **inférieur** à un honneur (**Loi 24.A**)

S'il s'agit d'une seule carte de rang inférieur à un Honneur (c'est-à-dire du 2 au 9), il n'y a pas d'autre arbitrage (mais voir la remarque de la page suivante - Loi 24.D et E).

↳ **2^{ème} Cas** : Un **Honneur** ou une carte attaquée prématurément (**Loi 24.B**)

Dans ce cas il y a '**Silence forcé**' : Le **partenaire** du fautif doit **obligatoirement** '**Passer**' lors de son **prochain** tour de parole.

↳ **3^{ème} Cas** : Deux cartes ou plus sont exposées (**Loi 24.C**)

Dans ce cas il y a également '**Silence forcé**' : Le **partenaire** du fautif doit **obligatoirement** '**Passer**' lors de son **prochain** tour de parole.

Remarque importante !!! Dans les trois cas mentionnés ci-dessus, si à la fin des annonces,

- Le joueur fautif devient le **déclarant ou le mort**, il **reprend** les cartes dans son jeu (**Loi 24.D**) sans aucune autre conséquence ou pénalité.
- Le joueur fautif devient un **joueur de la défense**, toutes ces cartes deviennent des cartes **pénalisées** soumises aux Lois 50 et 51 (**Loi 24.E**).

Conseil :

Ne remettez **jamais** une carte exposée dans votre main sans avoir appelé l'arbitre. C'est lui qui doit déterminer et régler la suite des événements.

3. Carte exposée du déclarant durant la phase de jeu - **Loi 48**

Le règlement sur les cartes exposées au bridge **durant** la phase de jeu est différent selon que la faute vient du **déclarant** ou d'un **défenseur**. La règle d'or pour le déclarant est la suivante :

Le déclarant a le droit à l'erreur

Voici le règlement précis du Code International :

Contrairement aux joueurs du camp de la défense, le déclarant est dans une position particulière : il est le seul à voir deux jeux (le sien et celui du mort). Comme il n'a pas de partenaire actif à qui il pourrait donner une information privilégiée, le règlement est très souple pour lui. Voici les situations courantes où un déclarant montre une carte par erreur :

a) Le déclarant expose une carte 'accidentellement' : Les cas les plus fréquents pendant la phase de jeu sont les suivants :

- Une carte glisse de sa main et tombe face visible sur la table
- Il tire deux cartes en même temps de sa main
- En manipulant ses cartes, il en retourne une par accident

Règle : Il n'y a **aucune pénalité** et cette carte exposée ne donne pas lieu à un arbitrage. La **Loi 48.A** stipule, en effet, très clairement qu'aucune carte de la main du déclarant (ou du mort) ne peut devenir une carte pénalisée. Il la remet simplement dans son jeu et n'a aucune obligation de la jouer.

Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il ne peut pas "tricher" en donnant une information à son partenaire, puisque le mort ne joue pas.

Attention ! Une carte du déclarant est considérée comme '**jouée**' et non plus exposée accidentellement si elle est tenue face visible ou maintenue dans une position indiquant qu'elle a été jouée (**Loi 45.C.2**).

b) Le mort : Si une carte du mort est exposée prématurément (par exemple s'il se trompe en sortant une carte qui ne correspond pas à celle demandée par le déclarant), elle ne donne lieu à aucun arbitrage. Le déclarant peut simplement demander de la ranger et de sortir correctement la carte demandée.

Attention ! Une carte du mort est considérée comme '**jouée**' et non plus exposée si le déclarant l'a nommée ou touchée **délibérément** - donc pas un simple rangement des cartes - (**Loi 45.C.3**).

c) Le déclarant montre toutes ses cartes face visible. Deux situations :

- **Loi 48.B.1** S'il le fait après une entame hors tour, la **Loi 54** s'applique (voir article concerné déjà publié).

- Sinon, la **Loi 48.B.2** nous dit que le déclarant peut être considéré comme ayant ‘revendiqué’ ou ‘concédé’ et la **Loi 68** (revendication ou concession de levées) s’applique.

4. Carte exposée d’un joueur de la défense durant la phase de jeu - **Loi 49**

Comme mentionné précédemment, le règlement sur les cartes exposées **durant** la phase de jeu est fort différent selon que la faute vient du **déclarant** ou d'un **défenseur**. En ce qui concerne le défenseur, la règle d'or est la suivante :

Le défenseur est lourdement pénalisé

Ici, les conséquences sont **sérieuses** car l'information donnée au partenaire fausse le jeu. L'idée centrale est d'empêcher le camp fautif de tirer profit de l'information communiquée au partenaire par toute carte exposée.

Celle-ci devient donc officiellement une **carte pénalisée** et elle doit rester **face visible** sur la table devant le défenseur (**Loi 50. A**).

Cette carte pénalisée peut être **secondaire** (**Loi 50.B.1**) ou **principale** (**Loi 50.B.2**) en fonction des critères définis dans ces lois. Les dispositions précises de ces lois, leur fonctionnement et les implications pour les joueurs du camp de la défense sont développés à la fin de cet article.

Attention :

- Il faut bien comprendre et se rendre compte que les règles décrites ci-avant traitent le cas d’une carte prématurément **exposée** pendant la phase de jeu.
- Une carte qui aurait été prématurément ‘**attaquée**’ (et non pas exposée) est soumise aux dispositions des Lois 55, 56 et 57 qui ne font pas partie de l’article sous revue.

Résumons :

Si une carte est exposée par mégarde en **défense**, **ne la ramassez pas immédiatement**.

1. Laissez-la face visible sur la table
2. Appelez l'**arbitre**
3. Le partenaire du fautif ne doit pas utiliser l'information visuelle de cette carte pour décider de sa propre ligne de jeu car cette carte de la défense prématurément exposée est une Information Non Autorisée (INA).

5. Carte exposée - Carte pénalisée - Loi 50

5.1 Principe

Le code international du bridge édition 2017 stipule très clairement dans les préambules de la Loi 50 « **qu'une carte exposée prématurément par un joueur de la défense est une carte pénalisée** », sauf si l'arbitre en décide autrement. Il y a trois notions essentielles à relever :

- La carte doit être '**exposée**' et non attaquée, car en cas d'attaque et jeu prématurés, ce sera la **Loi 57** qui entre en application.
- Cette carte doit avoir été exposée '**prématurément**' : Une carte est considérée comme exposée prématurément dès qu'elle devient visible pour le partenaire du joueur avant que ce ne soit son tour légal de la jouer.
- La carte doit avoir été exposée par un joueur de la '**défense**.' La logique, simple et évidente, est la suivante :
 - Pour le camp de la **défense**, le bridge est un jeu d'information '**cachée**'. Montrer une carte par accident dans le camp de la défense donne un avantage injuste au partenaire du fautif. Il faut donc '**pénaliser**' cette information irrégulière.
 - Le **déclarant** n'a jamais de carte pénalisée. Tout simplement parce que s'il laisse voir une carte de sa main, il s'auto-pénalise en donnant une information gratuite au camp de la défense et cela ne donne évidemment aucun droit aux défenseurs.

Le règlement de la Loi 50 distingue deux catégories de "**gravité**" de la carte pénalisée :

a) Carte pénalisée **secondaire** (Loi 50.B.1)

Principe : Une carte exposée prématurément (par exemple en jouant deux cartes dans une même levée ou en laissant tomber une carte **accidentellement** devient une carte **pénalisée secondaire** si elle remplit **l'ensemble** des trois conditions suivantes :

- Elle doit être seule
- Elle est exposée par inadvertance c'est-à-dire accidentellement
- Elle est inférieure au rang d'honneur

b) Carte pénalisée **principale** (Loi 50.B.2)

Principe : Une carte exposée devient une carte **pénalisée principale** si elle remplit **l'une** des conditions suivantes :

- Elle est du rang d'un honneur
- Elle (petite carte y compris) a été exposée par un jeu délibéré (par exemple, en attaquant hors tour, en corrigeant une renonce ...).
- Quand un joueur de la défense a deux cartes ou plus (quel que soit leur rang)

5.2 Dispositions concernant une carte pénalisée

2.1 Loi 50.A : Toute carte pénalisée doit rester face **visible** sur la table devant le joueur fautif tant qu'elle n'a pas été jouée.

3.1 Loi 50.C : Dispositions concernant une carte pénalisée **secondaire**

- Le joueur fautif n'est pas obligé de jouer sa carte pénalisée secondaire : il a tout à fait le droit de jouer un Honneur (10, V, D, R, A) de cette couleur s'il en possède un. **MAIS**, s'il décide de jouer une **petite carte** (du 2 au 9) dans cette couleur, il a **l'obligation absolue** de jouer la carte pénalisée. Il ne peut pas choisir une autre petite carte de sa main tant que la carte pénalisée secondaire est sur la table.
- Le **partenaire** du joueur fautif n'est pas soumis à des restrictions d'attaque mais l'information qu'il a obtenue du fait d'avoir vu cette carte pénalisée n'est pas autorisée.

3.2 Loi 50.D : Dispositions concernant une carte pénalisée **principale**

- La carte pénalisée principale doit **être jouée par le joueur fautif à la première occasion légale**, que ce soit pour attaquer, fournir, défausser ou couper. Le règlement oblige donc le fautif à jouer cette carte le plus rapidement possible pour éviter que son partenaire (qui reçoit une information qu'il n'est pas censé avoir) ne tire profit du fait qu'il connaisse une partie de son jeu. Si un joueur de la défense a deux cartes pénalisées ou plus qui peuvent être légalement jouées, c'est le déclarant qui désigne celle qui doit être jouée.
- Quand c'est au tour d'un joueur de la défense d'**attaquer** alors que son partenaire a une carte pénalisée principale sur la table, il peut être soumis à des restrictions d'attaque et il ne doit pas attaquer avant que le déclarant n'ait formulé son choix parmi les trois options suivantes :

- **Option 1** : Exiger qu'il attaque la couleur de la carte pénalisée
- **Option 2** : Lui interdire d'attaquer cette couleur

Dans ces deux options, la carte n'est plus pénalisée et est reprise en main.

- **Option 3** : Ne pas exiger ni interdire une attaque : il peut alors attaquer n'importe quelle carte et la carte pénalisée reste sur la table.

3.3 Loi 50.E : Information provenant de la carte pénalisée

- Les informations provenant d'une carte pénalisée sont autorisées pour tous les joueurs aussi longtemps que la carte pénalisée reste sur la table.
- Les informations provenant d'une carte pénalisée reprise ne sont pas autorisées pour le partenaire du joueur qui avait une carte pénalisée mais, par contre, ces informations sont autorisées pour le déclarant.